

2023 DPE 51 Subventions (89 000 euros) et conventions avec cinq structures œuvrant au développement des « Territoires Zéro Déchet »

Le Conseil de Paris

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du _____ 2023 par lequel Madame la Maire de Paris propose l'attribution de cinq subventions d'un montant total de 89 000 euros aux associations Zéro Waste Paris, 3S : Séjour Sportif Solidaire, La Maison du Canal Régie de quartier Paris 10, PikPik Environnement et à la Caisse des Écoles du 20^{ème} arrondissement ;

Vu l'avis du conseil du 6^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 8^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 10^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 15^{ème} arrondissement en date du ;

Vu l'avis du conseil du 20^{ème} arrondissement en date du ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Antoine GUILLOU au nom de la 8^{ème} Commission ;

Délibère

Article 1 : Une subvention de 16 500 euros est attribuée à l'association Zero Waste Paris (numéro Paris Assos 190396, numéro de dossier 2023_10551).

Article 2 : Une subvention de 16 000 euros est attribuée à l'association 3S : Séjour Sportif Solidaire (numéro Paris Assos 188896, numéro de dossier 2023_10681).

Article 3 : Une subvention de 20 000 euros est attribuée à l'association La Maison du Canal Régie de quartier Paris 10 (numéro Paris Assos 10068, numéro de dossier 2024_00147)

Article 4 : Une subvention de 16 500 euros est attribuée à l'association PikPik Environnement (numéro Paris Assos 137804, numéro de dossiers 2023_10685)

Article 5 : Une subvention de 20 000 euros est attribuée à la Caisse des Écoles du 20^{ème} arrondissement

Article 6 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer les cinq conventions financières, dont les textes sont joints à la présente délibération, avec les associations Zero Waste Paris, 3S : Séjour Sportif Solidaire, La Maison du Canal

Régie de quartier Paris 10, PikPik Environnement et la Caisse des Écoles du 20ème arrondissement.

Article 7 : Les dépenses correspondantes (89 000 euros) seront imputées sur le budget de fonctionnement de l'année 2023 de la Ville de Paris sous réserve de la décision de financement .